



Décision n° 01/2021 du premier décembre 2021 fixant la base et la méthode de calcul des provisions pour dépréciation des créances sur les assurés et les intermédiaires d'assurance

Le président du Collège du CGA,

Vu le code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, tel que modifié et complété par la loi n° 2008-8 du 13 février 2008 et notamment les articles 1, 7, 11, 41, 69, 75, 78, 90 et 187,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises ;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 26 juin 2000 portant approbation des normes comptables des sociétés d'assurance et de réassurance,

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 31 décembre 2015 portant approbation du modèle type du traité de nomination des agents d'assurance,

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 27 mars 2018 portant approbation des normes comptables des sociétés d'assurance et/ou de réassurance Takaful ;

Vu le règlement du CGA n° 01/2016 du 13 juillet 2016 relatif à l'assurance vie et à la capitalisation,

Vu la décision n° 24 de 2017 du 29 mars 2017 fixant la méthode de calcul des provisions pour dépréciation des créances sur les assurés et les intermédiaires d'assurance,

Vu la décision du Collège du CGA rendue lors de sa réunion en date du premier décembre 2021,

Promulgue la décision dont la teneur suit :

45

Article 1 :

La présente décision fixe les méthodes que doivent adopter les sociétés d'assurance pour :

- Déterminer la base de calcul des provisions pour dépréciation des créances sur les assurés et les intermédiaires d'assurance,
- Calculer le montant des provisions pour dépréciation des créances sur les assurés et les intermédiaires d'assurance.

Article 2 :

L'encaissement des primes d'assurance émises est immédiat.

Les intermédiaires en assurance ne peuvent pas différer ou fractionner la prime d'assurance sans l'accord préalable de la société d'assurance.

Est considéré intermédiaire d'assurances, toute personne physique ou morale pouvant présenter les opérations d'assurance au sens de l'article 69 du code des assurances.

Article 3 :

Sont considérées des créances sur les assurés, les primes d'assurance émises que ces derniers n'ont pas réglées soit au profit de la société d'assurance soit au profit de l'intermédiaire d'assurance.

Et sont considérées des créances sur les intermédiaires d'assurance :

- Les primes d'assurance différées ou fractionnées sans l'accord préalable des sociétés d'assurance pour les contrats souscrits pour la première fois et les contrats renouvelables annuellement,
- Les primes d'assurance non encaissées et dont les quittances n'ont pas été restituées par l'intermédiaire d'assurances et ce malgré le dépassement du délai de garde selon les procédures internes de chaque société d'assurance et ce pour les contrats d'assurance renouvelables annuellement.
- Tous les montants non réglés par les intermédiaires au profit des sociétés d'assurance et qui découlent de leur relation contractuelle.

Article 4 :

Les sociétés d'assurance sont tenues de calculer les provisions pour dépréciation des créances sur les assurés et sur les intermédiaires d'assurance inscrites dans leurs bilans comme suit :

- Provisionner la totalité des créances sur les intermédiaires d'assurance.
- Provisionner la totalité des créances résultant des conventions-cadres conclues au sens de l'article 43 du code des assurances que la seconde partie à la convention n'a pas reversées à l'entreprise d'assurance selon l'échéancier de remboursement inclus dans la même convention.
- En ce qui concerne les créances sur les assurés :
 - les créances dont l'antériorité remonte à l'année d'émission (N-1) sont provisionnées à hauteur de 20%, les créances dont l'antériorité remonte à l'année d'émission (N-2) et antérieures sont provisionnées en totalité (100%).
 - L'antériorité des créances est déterminée par référence à la date d'émission de la première prime d'assurance non encaissée pour chaque contrat d'assurance.
 - Provisionner la totalité des créances contentieuses.
 - Provisionner la totalité des primes émises sur les contrats d'assurance auxquels se rapportent des créances contentieuses antérieures ou ultérieures.

Article 5 :

La base de calcul des provisions pour dépréciation des créances est déterminée en tenant compte des éléments suivants :

- Déduction des commissions dues aux intermédiaires, à condition qu'elles soient inscrites au passif du bilan, et que leurs droits aux dites commissions soient liés à l'encaissement des primes d'assurance y afférentes,
- Déduction des encaissements intervenus après la date du 31 Décembre de chaque année jusqu'au 28 février de l'année suivante, à condition qu'il s'agisse de créances totalement provisionnées (créances contentieuses, créances sur les assurés dont l'antériorité remonte à l'année d'émission N-2 et antérieures, et créances sur les intermédiaires),

- Compensation des créances et des dettes appartenant au même assuré ou intermédiaire d'assurance.
- Déduction des créances exceptionnelles, qui représentent individuellement des sommes importantes, et qui font l'objet d'un suivi particulier de la part de la société d'assurance.

Article 6 :

Lors du calcul des provisions pour dépréciation des créances exceptionnelles, la société d'assurance doit établir une note détaillée précisant le caractère atypique de ces créances et la méthode de calcul des provisions pour dépréciation y afférentes.

Cette note doit être approuvée par le Conseil d'administration et les commissaires aux comptes.

Article 7 :

Les sociétés d'assurance peuvent adopter la méthode simplifiée prévue par la Norme comptable internationale IFRS 9 pour constituer des provisions pour dépréciation des créances, à condition que les exigences de la Norme comptable internationale IFRS 7 soient respectées.

L'approbation préalable du CGA est requise dans le cas où cette méthode dégage un montant de provision inférieur au montant calculé selon la méthode prescrite à l'article 4 de la présente décision.

Article 8 :

Les sociétés d'assurance doivent prendre toutes les mesures visant à protéger les fonds des assurés en recouvrant les primes d'assurance dans les délais, et ce à travers principalement :

- L'application des dispositions des traités de nomination des agents d'assurance en ce qui concerne la périodicité des feuilles de caisse, les délais de transfert des primes d'assurance et les délai de garde et la constitution et la mise à jour des cautions requises.
- La conclusion de conventions avec les courtiers, précisant les délais de transfert des primes d'assurance et les délais de garde en veillant à la stricte application de ces conventions.

- L'application des dispositions des conventions bilatérales conclues avec les Banques, la Poste tunisienne et les Institutions de Micro Finance (IMF) en ce qui concerne le transfert des primes d'assurance encaissées selon le calendrier prévu dans chaque convention.

Article 9 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 2017-24 du 29 mars 2017 et s'applique aux comptes ouverts au 1er janvier 2022.

Tunis, le .15. AVR. 2022

Le Président du Collège

**Le Président du Comité Général
des Assurances**

Signé: Hafedh GHARBI

